



COMMUNE DE ROCHEFORT SUR LOIRE

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 3 MARS 2026

--- LISTE DES DELIBERATIONS ---

Lettres de convocations adressées le vingt-six février deux mille vingt-six en vue de la réunion qui doit avoir lieu à la salle du conseil municipal de Rochefort-sur-Loire le trois mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente.

L'an deux mille vingt-six, le trois de mars, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Didier LE GALL, Maire.

Etaient présents : Didier LE GALL, Alain MARGUET, Catherine BECQUART, Marie Noëlle COCTON, Pascal MACE, David PERRAULT, Nicolas MELIS, Isabelle ROUSSEAU, Aurélia GAILLARD, Liv VINCEDEAU, Daniel FOUCHARD, Pascale GRELET, Pascal MANOURY, Stéphane LECOMTE

Absents : Julie DURAND (pouvoir à Pascal MANOURY), Mélissa MERCIER (pouvoir à Catherine BECQUART), Nicolas PARVEDY, Sandrine PAPIN DRALA, Joanne MEIGNANT

Secrétaire de séance : Isabelle ROUSSEAU

N° de délibération	Intitulé	Décision
DEL20260303 – 01	REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025	Reprise par anticipation des résultats 2025
DEL20260303 – 02	DOTATIONS AUX ECOLES 2026 : ATTRIBUTION	Dotations attribuées
DEL20260303 – 03	SUBVENTIONS 2026 : ATTRIBUTION	Subventions attribuées
DEL20260303 – 04	BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026	Budget primitif 2026 approuvé
DEL20260303 – 05	RH : REVERSEMENT D'UNE AIDE FIPH	Versement de l'aide FIPH à l'agent concerné décidé
DEL20260303 – 06	BIBLIOTHEQUE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR	Règlement intérieur approuvé
DEL20260303 – 07	BIBLIOTHEQUE : MODALITES DE DESHERBAGE DES FONDS	Modalités décidées
DEL20260303 – 08	BIBLIOTHEQUE : DEFINITION DES CRITERES D'ACCEPTATION DES DONS	Critères d'acceptation des dons fixés
DEL20260303 – 09	COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	
DEL20260303 – 11	CCLLA : SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES ET CHARTE DES ENERGIES RENOUVELABLES – APPROBATION	Schéma et charte approuvés
DEL20260303 – 12	CCLLA : SCHEMA DE MUTUALISATION	Version actualisée du schéma validée

Le Maire de Rochefort sur Loire certifie que la présente liste des délibérations a bien été affichée à la porte de l'hôtel de ville conformément à l'article L2121-25 du CGCT.





COMMUNE DE ROCHEFORT SUR LOIRE

CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 3 MARS 2026

--- COMPTE RENDU ---

Lettres de convocations adressées le vingt-six février deux mille vingt-six en vue de la réunion qui doit avoir lieu à la salle du conseil municipal de Rochefort-sur-Loire le trois mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente.

L'an deux mille vingt-six, le trois de mars, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Didier LE GALL, Maire.

Etaient présents : Didier LE GALL, Alain MARGUET, Catherine BECQUART, Marie Noëlle COCTON, Pascal MACE, David PERRAULT, Nicolas MELIS, Isabelle ROUSSEAU, Aurélia GAILLARD, Liv VINCENTEAU, Daniel FOUCHARD, Pascale GRELET, Pascal MANOURY, Stéphane LECOMTE

Absents : Julie DURAND (pouvoir à Pascal MANOURY), Mélissa MERCIER (pouvoir à Catherine BECQUART), Nicolas PARVEDY, Sandrine PAPIN DRALA, Joanne MEIGNANT

Secrétaire de séance : Isabelle ROUSSEAU

Le conseil débute par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente et la désignation du secrétaire de séance

////////////////////////////////////
QUESTIONS COMMUNALES
////////////////////////////////////

Informations préalables :

La séance de vote du budget au sein de notre collectivité débute habituellement par :

- Une délibération d'approbation du compte de gestion 2025 dressé par le comptable public
- Une délibération d'approbation du compte administratif 2025 dressé par l'ordonnateur
- Une délibération de vote des taux de fiscalité locale pour l'année 2026

Le compte de gestion comme le compte administratif sont deux documents qui présentent, entre autres, l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées par la collectivité sur l'exercice passé (exercice N-1 soit l'exercice 2025). L'analyse de l'ensemble de ces mouvements permet également de déterminer le résultat budgétaire de ce dernier.

En raison d'une évolution législative et dans une logique de simplification administrative, le compte de gestion et le compte administratif sont désormais fusionnés en un seul document appelé compte financier unique (CFU).

Cependant, le CFU de l'année 2025 n'ayant pu être édité à temps par les services du Trésor Public, la commune votera donc son budget primitif 2026 sans approuver le CFU en premier lieu. L'approbation de ce dernier aura lieu lors d'une séance ultérieure.

Enfin, la collectivité ne disposant pas à ce jour de « l'Etat 1259 », document qui présente les produits attendus de la fiscalité locale pour l'année en cours, la délibération du vote des taux de fiscalité pour l'année 2026 est également reportée à une séance ultérieure.

DEL20260303 - 01 – REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique (CFU).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du CFU, le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DIT** que les résultats de l'exercice 2025 se présentent conformément à la fiche de calcul ci-annexée.
- **REPREND** par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire que le conseil municipal constate le résultat de clôture estimé en 2025 et statue sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026 conformément à la fiche de calcul ci-annexée
- **PRECISE** que si le CFU venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU

DEL20260303 - 02 – DOTATIONS AUX ECOLES 2026 : ATTRIBUTION

Il est proposé de fixer ainsi, pour l'année civile 2026, les dotations en matériel et projets pédagogiques pour les écoles du territoire communal :

PROPOSITIONS D'INSCRIPTIONS AU BUDGET PRIMITIF

	ECOLE JEAN BOUHIER	ECOLE SAINT JOSEPH	TOTAL GENERAL
EFFECTIFS 2025/2026	175	82	257
Matériel pédagogique : 64 €/enfant	11 200	5 248 € <i>(Inclus dans les contributions obligatoires)</i>	16 448 €
Projets pédagogiques : 36 €/enfant	6 300 €	2 952 €	9 252 €
TOTAL PAR ECOLE	17 500	8 200	25 700

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'allouer les dotations suivantes pour les écoles :
 - 64 € par enfant et par an pour le matériel pédagogique (soit +2 € par enfant / 2023) :
 - soit 11 200 € pour l'École publique Jean Bouhier
 - soit 5 248 € pour l'École privée mixte Saint-Joseph
 - 36 € par enfant et par an pour les projets pédagogiques (soit +1 € par enfant / 2023) :
 - soit 6 300 € pour l'École Jean Bouhier
 - soit 2 952 € pour l'École privée mixte Saint-Joseph

Soit une dotation totale par élève domicilié sur la commune de 100 € (+3 € par enfant / 2023).

- **PRECISE** que les dotations pour les projets pédagogiques seront versées uniquement sur présentation de justificatifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

DEL20260303 - 03 – SUBVENTIONS 2026 : ATTRIBUTION

Il est demandé au conseil municipal de valider la répartition des subventions proposée et d'en arrêter le montant.

ASSOCIATIONS	Subvention
---------------------	-------------------

Entente Sportive Loire et Louet - ES2L - (football)	2 500 €
Les Volants du Louet (badminton)	340 €
PALM (projet aquatique du louet mobilisation)	400 €
Rochefort - Athlétic - Cigales - RAC Gym	3 700 €
Rochefort Athlétic Club Natation - RAC Natation	1 500 €
Rochefort Athlétic Club Tennis - RAC Tennis	60 €
Rochefort en Randonnée	530 €
Société l'Avenir (boule de fort)	800 €
Société des Courses (hippodrome) - Prix	1 000 €
Chalonnnes Olympique Sport Athlétisme	200 €
QI Nature 49	200 €
JC Layon (Judo et Taïso)	280 €
Baskets aux pieds	900 €
Changeons de braquet	500 €
SPORT SOUS-TOTAL	12 910 €
Il est doux de faire les fous (théâtre)	1 084 €
Les Bouffées d'Art	2 597 €
Poésie Cause Toujours	500 €
APEC (Patrimoine Environnement Cadre de vie)	400 €
CULTURE SOUS-TOTAL	4 581 €
APE Ecole Jean Bouhier	550 €
APEL Ecole Saint Joseph	550 €
OCCE Jean Bouhier projets pédagogiques : 36 € / élève	6 300 €
OGEC Saint Joseph projets pédagogiques : 36 € / élève	2 952 €
Familles Rurales – Accueil périscolaire	19 700 €
Familles Rurales - ALSH	38 296 €
ENFANCE SOUS-TOTAL	68 348 €
Anciens combattants	400 €
GDON (piégeage nuisibles)	500 €
Pouss'Coop	500 €
DIVERS SOUS-TOTAL	1 400 €
TOTAL	87 239 €

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	Subvention
Rochefort Animation (feu d'artifice)	2 700 €
Ecole Jean Bouhier (évènement « fête de la nature »)	1 000 €
APE Jean Bouhier (classe découverte)	2 000 €

APEL St Joseph (classe découverte)	2 000 €
Palm (Fresque Murale avec intervenant + animation jeunesse)	250 €
Association Acream (concert)	2 500 €
Commune de Beaulieu sur Layon	300 €
SOUS TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	10 750 €

TOTAL GENERAL	97 989 €
----------------------	-----------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution des subventions conformément au tableau ci-dessus
- **ARRÊTE** le montant des subventions 2026
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Il est précisé que les élus potentiellement qualifiables d'« intéressés » par cette affaire ont quitté la salle, n'ont pris part ni au débat ni au vote et n'ont pas été comptabilisés dans le calcul du quorum

DEL20260303 – 04 – BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** comme suit le budget primitif relatif au budget principal, équilibré en dépenses et recettes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	3 256 580 €
Recettes	3 256 580 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	1 800 000 €
Recettes	1 800 000 €

SOIT UN TOTAL GÉNÉRAL DE 5 056 580 €

- **ACTE** la fongibilité des crédits (possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section à l'exclusion des dépenses de personnel).

DEL20260303 – 05 – RH : REVERSEMENT D'UNE AIDE FIPH

Le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) verse des aides aux employeurs pour le financement d'équipements divers à destination des agents en situation de handicap afin d'assurer leur maintien dans l'emploi.

L'employeur instruit la demande et reçoit le financement qu'il doit ensuite reverser à l'agent concerné.

La commune ayant perçu une aide financière du FIPHFP (sous la référence : Aide n° 01AJW028250909102439) pour l'achat de prothèses auditives pour un agent reconnu travailleur handicapé, le Conseil Municipal se doit de délibérer pour permettre le reversement de cette aide à l'agent concerné.

Le montant de l'aide attribuée s'élève à 1.700€ ce qui correspond à la majorité du reste à charge de l'agent, déduction faite de la prise en charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de sa mutuelle.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le reversement de cette aide à l'agent concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.165-1 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux appareils électroniques de surdité inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits des prestations remboursables et des fournisseurs, prévues par l'article L.1651 du code de la Sécurité Sociale,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que les prothèses visées par l'article L.165-1 du code susvisé peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le FIPHFP, à charge pour la Collectivité de reverser à l'agent l'aide perçue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** le versement de l'aide de 1.700 € à l'agent concerné (Aide n° 01AJW028250909102439) provenant du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

DEL20260303 – 06 – BIBLIOTHEQUE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le projet de règlement intérieur de la bibliothèque municipale annexé à la présente délibération

Considérant que la bibliothèque municipale constitue un service public communal et qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement applicables aux usagers

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions d'inscription, de prêt, d'utilisation des locaux et des ressources documentaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à son application
- **DIT** que le règlement intérieur entre en vigueur immédiatement

DEL20260303 – 07 – BIBLIOTHEQUE : MODALITES DE DESHERBAGE DES FONDS

Vu l'article 6 de la Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 - « Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

Vu l'article 13 de la Loi Robert relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021 – « Les documents appartenant aux bibliothèques (...) des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans emprunt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que les documents dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque devront être retirés des collections
- **DECIDE** que les documents retirés en mauvais état ou dont le contenu est manifestement obsolète seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler
- **DECIDE** que les documents retirés des collections selon les critères de la politique de désherbage et en bon état physique, seront proposés :
 - en dons à des associations ou institutions qui pourraient en avoir besoin

- en dons à des fondations, associations ou organisations de l'économie sociale et solidaire dans le cadre d'un partenariat autorisant la revente des documents et le reversement d'une partie des gains à des associations à but caritatif
 - à défaut, détruits et si possible valorisés comme papier à recycler
- **DECIDE** qu'un procès-verbal de sortie des documents devra être établi à chaque procédure de désherbage. La liste des documents éliminés ou cédés sera annexée au procès-verbal et conservée dans les archives communales
 - **CHARGE** l'agent responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus
 - **PRECISE** que cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une valeur permanente

DEL20260303 – 08 – BIBLIOTHEQUE : DEFINITION DES CRITERES D'ACCEPTATION DES DONNS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 du CGCT

Vu la politique documentaire de la Bibliothèque municipale

Considérant la nécessité d'encadrer les dons de documents proposés par des particuliers afin de garantir la cohérence, la qualité et l'actualité des collections mises à disposition du public

Il est exposé ce qui suit :

La bibliothèque municipale est régulièrement sollicitée pour recevoir des dons de livres de la part de particuliers. Afin d'assurer la qualité du fonds, sa pertinence au regard des besoins des usagers et le respect de la politique documentaire, il convient de fixer des critères précis d'acceptation des dons.

Article 1 – Principe général

La bibliothèque municipale se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout don proposé, sans obligation de motivation détaillée.

Tout don accepté devient la propriété pleine et entière de la commune, qui en dispose librement (intégration aux collections, don à une autre structure, mise au rebut, recyclage, vente lors d'opérations de désherbage, etc.).

Article 2 – Critères d'acceptation

Les dons de livres sont acceptés lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- Livres en excellent état
- Livres publiés il y a moins de 5 ans et dont les informations ne sont pas périmées ou obsolètes
- Livres qui concernent Rochefort-sur-Loire (fonds local) ou les poètes de l'Ecole de Rochefort (fonds Poésie / Ecole de Rochefort)
- Livres correspondant à la politique documentaire de la bibliothèque

Article 3 – Documents non acceptés

D'une manière générale, ne sont pas acceptés :

- Les encyclopédies et ouvrages assimilés
- Les livres de poche (format non adapté au prêt en bibliothèque)
- Les livres issus de clubs de lecture (type France Loisirs, etc.)
- Les DVD, pour des raisons liées aux droits de diffusion et de prêt public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE**, tels qu'énoncé ci-dessus, les critères d'acceptation des dons par la bibliothèque municipale
- **CHARGE** le Maire d'accepter les dons dans le respect des dispositions précitées

DEL20260303 – 09 – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rend compte :

Par décision n°2026/002, le maire est autorisé à signer la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la façade de la mairie, la création d'une salle d'archive complémentaire et l'insonorisation de la salle du conseil avec Guillaume Ros architecte du patrimoine, pour un montant total de 38 784,14 € TTC.

Par décision n°2026/003, le maire est autorisé à signer les conditions particulières relatives aux conditions générales « version 2026 » du contrat d'assurance n° 1406D des collectivités locales et de leurs établissements publics à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL avec CNP Assurances.

Le droit de préemption des espaces naturels sensibles n'a pas été exercé sur la parcelle B n° 2451, située 59 chemin de l'Ouche Bourbeau, qui a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n° 0492592500036.

Le droit de préemption des espaces naturels sensibles n'a pas été exercé sur les parcelles A n° 211, A n° 212 et A n° 215, situées 211 route du Port Godard, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n° 0492592500037.

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les parcelles AD n° 184 et AD n° 185, situées 22 rue René Gasnier, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n° 0492592500038.

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les parcelles AA n° 251, AA n° 5, AA n° 6 et AA n° 7, situées 13 quai du Louet, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n° 0492592500033.

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur la parcelle AA n° 144, située 2 rue des Sarments, qui a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n° 0492592600001.

du Forum des Transitions en octobre 2024. La mise en œuvre débutera en 2026, avec des évaluations triennales pour ajuster les actions.

Le diagnostic de ce SDE a permis de rappeler que le territoire consomme actuellement 1 128 GWh d'énergie par an, avec une légère hausse de 7 % depuis 2008. La production d'énergie renouvelable, bien qu'en croissance (notamment le solaire photovoltaïque, +35 % entre 2021 et 2023), reste limitée à 102 GWh en 2021, principalement grâce au bois énergie et aux pompes à chaleur. Le potentiel total de production d'énergies renouvelables et de récupération est estimé à 1 350 GWh, soit plus que la consommation actuelle, mais sa mobilisation nécessite une planification rigoureuse pour éviter les concurrences entre filières et préserver les sols, les paysages et la biodiversité.

A l'issue du diagnostic, plusieurs enjeux ont été mis en avant : identifier et spatialiser les gisements d'économie d'énergie et de production d'EnR, toute filière, et leurs potentiels nets ; définir les priorités de développement des énergies sur le territoire ; définir un plan d'investissement à mettre en œuvre au pour le patrimoine public, mobiliser les acteurs, acculturer et fédérer autour des enjeux de transition énergétique.

La stratégie repose sur dix orientations clés, incluant la réduction des consommations énergétiques, le développement d'un mix énergétique diversifié, la gouvernance locale, la concertation citoyenne, et l'autoconsommation. Les objectifs chiffrés sont ambitieux : couvrir 29 % des besoins énergétiques par des EnR&R d'ici 2030 et 69 % d'ici 2050, tout en réduisant les consommations de 30 % d'ici 2030 et de 50 % d'ici 2050.

Pour y parvenir, le plan d'actions 2025–2032 s'articule autour de quatre axes : organiser la gouvernance, communiquer et accompagner les acteurs, agir concrètement pour la sobriété et les EnR&R, et s'outiller pour suivre et évaluer les projets. Parmi les actions phares figurent la rénovation du patrimoine bâti, le déploiement de projets solaires, l'accompagnement du développement de parcs éoliens, et la structuration d'une filière bois-énergie locale. Les actions en faveur de la décarbonation du transport ne sont pas déclinées dans ce SDE, mais dans le Plan de Mobilité Simplifié de la CCLLA (PDMS).

Le SDE s'accompagne d'une charte des énergies renouvelables. Elle permet à la communauté de communes et aux communes de donner le cadre du développement des EnR en Loire Layon Aubance, en garantissant que les projets soient cohérents avec leurs politiques locales, compris par les habitants, et que leurs retombées économiques profitent au territoire. Elle renforce leur rôle de pilote et de garant de la transition énergétique en exigeant notamment des porteurs de projet qu'ils consultent les collectivités avant toute signature de bail, qu'ils viennent présenter leur projet aux élus et partenaires locaux si besoin à différents stades d'avancement, concertent et communiquent activement avec les riverains et habitants (réunions, bulletins, réseaux sociaux) et ouvrent le capital aux acteurs locaux.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au conseil d'approuver le schéma directeur énergie ainsi que la charte des énergies renouvelables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur

Considérant le forum des Transitions du 26 octobre 2024

Considérant les ateliers élus et partenaires des 18 décembre 2024, 5 mars 2025, 14 mai 2025 et 4 juin 2025

Considérant le Bureau des Maires du 16 septembre 2025 ayant débattu du projet

Considérant les différentes commissions TEG de la CCLLA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de schéma directeur énergie
- **APPROUVE** la charte des énergies renouvelables

DEL20260303 - 12 – CCLLA : SCHEMA DE MUTUALISATION

La communauté de communes Loire Layon Aubance a défini dans le cadre de son schéma de mutualisation un circuit pour l'actualisation, la définition des orientations annuelles ou lors du renouvellement de mandature (orientations 2026-2032) qui fonctionne principalement autour :

- D'un comité administratif et technique (CATI) en charge de proposer des évolutions, fruit du travail entre la CCLLA et les communes,
- Et de l'instance décisionnelle, le bureau, en charge de valider ou non les propositions.

Les propositions validées par le bureau communautaire sont intégrées à une fiche orientation 2026-2032 et au schéma de mutualisation pour présentation en conseil communautaire à l'occasion du ROB (Conseil du 22 janvier 2026).

Ses orientations seront ensuite soumises pour modification et adoption définitive à la future mandature dans le cadre de la validation réglementaire du schéma de mutualisation à chaque début de mandat.

Les orientations 2026-2032 validées en bureau sont :

1. Réfléchir à l'élargissement du comité CATI à un ou des élus membres du bureau en plus du VP en charge de la mutualisation ;
2. S'orienter vers la mise en œuvre d'une mutualisation informatique avant la fin du prochain mandat pour l'ensemble ou un maximum de communes ;
 - Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de prestations en régie...
 - S'inscrire dans une logique d'adoption cohérente d'outils informatique (principalement logiciels métiers) ;
 - Lancer début 2026 pour toutes les communes qui le souhaitent, un audit sécurité gratuit, coordonné par la CCLLA et diligenté par Anjou Numérique ;
3. Réfléchir à la mise en œuvre d'une mutualisation commande publique (du lancement à la notification du marché) sous forme de prestations.

Il a également été validé que des conventions de prestations sur les sujets de mutualisations pourraient être lancées en test dès 2026, dans le cadre des travaux du CATI ou pour répondre à des opportunités en communes.

A l'occasion de la présentation du DOB, le schéma de mutualisation a donc été mis à jour avec les indicateurs pour l'année 2025 et les perspectives 2026 mais également les orientations ci-dessus définies pour la prochaine mandature qui seront soumises aux futurs élus.

